

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Coordination Routes et Territoires
Direction Routière et d'Aménagement Territorial CLERMONT-LIMAGNE
Avenue de la République - 63160 BILLOM
TEL : 04-73-73-48-21 / Mail : GDPCLERMONTLIMAGNE@puy-de-dome.fr



ARRETE TEMPORAIRE n° AT26CL- 164

Portant réglementation provisoire de la circulation,
Sur les routes départementales N° **780-340-4-81 et 769A** - Réseau D
Communes : Pont du Château / Chas / Chauriat / Mur sur Allier / Vertaizon
Période : le 04/10/2026 entre 07h00 et 16h00
MANIFESTATION SPORTIVE : Trail Castelpontain 2026

Le Président du Département du PUY-de-DOME,

VU la demande en date du **02/09/2026** par laquelle **l'ASSOCIATION COURIR A PONT DU CHATEAU** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie **publique une épreuve sportive dite « TRAIL CASTELPONTAIN 2026 »** sur le domaine public routier départemental le **dimanche 04/10/2026**;

VU le dossier déposé par l'organisateur sur la plateforme « MANIFESTATIONS SPORTIVES » et notamment le parcours de l'épreuve empruntant le réseau routier départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés subséquents sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et complétée par arrêtés subséquents et notamment le livre 1-4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1-8ème partie : signalisation temporaire ;

VU les manuels et guides techniques du Service d'Etudes Technique des Routes et Autoroutes (SETRA) sur la signalisation temporaire : manuels du chef de chantier (volume 1 - routes bidirectionnelles / volume 2 : routes à chaussée séparées) et guides techniques (volume 4 - les alternats / volume 5 - conception et mise en œuvre des déviations) ;

VU les arrêtés en vigueur de M. le Président du Département du Puy-de-Dôme portant délégation signature aux Directeurs, Chefs de service ainsi que leurs collaborateurs au sein du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ;

VU le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-31 et R 414-3-1 relatifs à l'organisation d'épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de du sport et notamment les articles suivants A 331-37 à A 331-42 relatifs à la sécurisation des épreuves compétitions sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) applicables aux épreuves ou manifestations sportives éditées par les fédérations délégataires ;

VU l'arrêté interministériel du **26 Décembre 2025** portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 3 janvier 2027 inclus ;

VU l'arrêté temporaire du Conseil Départemental **AT26DG-001** du **13 janvier 2026** portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur certaines routes départementales pour **l'année 2026** ;

VU l'arrêté préfectoral N°SPI-2026-001 du 14 janvier 2026 portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve citée ci-dessus et garantir la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle des participants il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies départementales **780-340-4-81 et 769A** hors agglomération, empruntées par ladite épreuve ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dimanche 4 octobre 2026 entre 7h00 et 16h00 l'épreuve sportive TRAIL CASTELPONTAIN 2026 est autorisée à emprunter, hors agglomération, les sections de voiries départementales faisant partie de son itinéraire ci-dessous :

- RD 780 du PR 0+910 au PR 0+280
- RD 340 du PR 3+650 au PR 3+570
- RD 4 au PR 11+230
- RD 81 au PR 5+310
- RD 769A du PR 0+010 au PR 0+400

Sur le territoire des communes de Pont du château / Chas / Chauriat / Mur sur Allier / Vertaizon.

ARTICLE 2

Pendant le déroulement de l'épreuve, la circulation et le stationnement sur les routes départementales (hors agglomération) listées dans l'article 1 sont réglementés ainsi :

- **la priorité de passage est accordée aux participants de l'épreuve aux intersections rencontrées en présence de signaleurs fixes et/ou mobiles,**
- **la circulation des usagers pourra être interrompue au passage des participants selon les directives des signaleurs mobiles et postés,**
- **le stationnement sur chaussée est interdit.**

Sur les routes départementales en agglomération et voiries communales empruntées par l'épreuve, ces dispositions seront confirmées par un arrêté municipal.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers de la voie publique.

La signalisation temporaire relative à l'organisation de la manifestation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur et sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire (signaux et panneaux) mise en place par l'organisateur sera déposée et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans l'article 1.

Des signaleurs agréés par l'autorité préfectorale et sous la responsabilité de l'organisateur, mobiles ou en poste fixe, placés aux carrefours ou au droit des sections de voiries départementales empruntées par l'épreuve, accorderont la priorité de passage aux participants. Ils seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche appropriée.

ARTICLE 5

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers et des riverains du parcours de l'épreuve par tout moyen (voie de presse, courriers, tracts, affichage, etc..) les perturbations de circulation occasionnées pendant le déroulement de l'épreuve.

Le présent arrêté temporaire sera apposé aux extrémités de chaque section de route concernée par l'épreuve et en possession des signaleurs.

ARTICLE 6

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents, incidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toutes autres fautes commises.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages et dégradations qui résulteraient du fait du déroulement l'épreuve ou seraient imputables à l'action des concurrents, de lui-même ou ses préposés.

ARTICLE 7

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 8

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées **sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées** dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services de la **DRAT CLERMONT-LIMAGNE**.

ARTICLE 9

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché dans les communes sus-nommées par l'autorité administrative.

ARTICLE 11

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de

notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires du Département du PUY-DE -DOME,
M. le Directeur Général des Services du Département du PUY-DE-DOME,
M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial CLERMONT-LIMAGNE,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
L'ASSOCIATION COURIR A PONT DU CHATEAU, organisatrice,
M. le Maire de de Pont du Château / Chas / Chauriat / Mur sur Allier / Vertaizon,

ARTICLE 13

Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;
Le SDIS du PUY-DE-DOME,
Le SAMU du PUY-DE-DOME,

Billom, le

22/09/2026

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation

~~L'Adjoint au Directeur et
Le Responsable de l'Unité Entretien et Exploitation,
DRAT CLERMONT-LIMAGNE~~

Philippe LEBLANC

